



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES
DEPARTEMENTALES
Unité technique Départementale Labourd

Publié le 15-11-2023

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur les **R.D. 10 et 22**
Territoire de la commune d'**HASPARREN**

2023/DGAPID/LAB/064

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n°01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le responsable de l'UTD de Labourd,

Considérant qu'en raison des travaux de travaux d'enrobés et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départemental, UTD Labourd,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 1er décembre 2023, de jour comme de nuit, non compris week-end et jours fériés, la circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 10 entre les PR 5 et 7+100 et sur la RD 22 entre les PR 21+350 et 22, sur la commune d'HASPARREN, suivant la demande de l'entreprise SOBAMAT.

ARTICLE 2 : La circulation sera régulée par alternat, par feux tricolores, ou alternat manuel, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SOBAMAT 64240 CAMBO LES BAINS.

En cas de panne, le numéro d'astreinte de l'entreprise devra être affiché sur les feux de chantier.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoire et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire d'HASPARREN,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du canton e BAÏGURA ET MONDARRAIN,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SOBAMAT,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

BAYONNE, le 13/11/2023

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation
Le chef de l'UTD Labourd



Philippe MAZAUD